

Maisons-Alfort, le 9 janvier 2006

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet de modification du cahier des charges technique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine (version L)**

LA DIRECTRICE GENERALE

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 août 2005 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur le projet de modification du cahier des charges technique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine (version L).

Considérant les réserves émises dans la note de l'Afssa du 7 mai 2002 (saisine 2001-SA-0293, avis du CES SA du 13 mars 2002), dans les avis de l'Afssa du 14 octobre 2003 (saisine 2003-SA-0221) et du 5 octobre 2004 (saisine 2004-SA-0261) ;

Considérant que deux sérums étalons de titres différents sont utilisés respectivement pour l'agrément des trousse de diagnostic sur sérum individuel et sur mélange de sérums, ce qui peut conduire à la non détection, en sérologie de mélange, d'un animal (ou d'un cheptel) par ailleurs détecté positif par un test individuel ;

Considérant en conséquence la moindre performance des modalités de cette certification reposant sur la sérologie de mélange ;

Considérant que cette faible détectabilité met clairement en évidence la forte ambiguïté des appellations actuelles pour les acheteurs ;

Considérant que la réalisation des contrôles à l'introduction par sérologie de mélange fait courir un risque supplémentaire aux acheteurs ;

Considérant le risque de mélanger/regrouper des animaux provenant de cheptels de différentes appellations,

L'Afssa, après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 11 octobre, 8 novembre et 6 décembre 2005 émet un avis défavorable au cahier des charges version L, tout en reconnaissant l'intérêt de certaines modifications dans le domaine de la clarification et de la mise en cohérence du cahier des charges.

Elle rappelle les réserves émises dans ses avis concernant les saisines 2003-SA-0221 et 2004-SA-0261, portant sur le raccourcissement du délai de recontrôle à un mois accompagné d'un passage d'un test individuel à un test sur mélange, proposé dans la version J, et repris dans les versions ultérieures du cahier des charges.

Elle recommande que le contrôle volontaire par le Laboratoire National de Référence des trousse diagnostiques, tant en sérologie individuelle qu'en sérologie de mélange, soit effectué avec un seul et même sérum de référence.

Elle recommande à nouveau que soit revue la procédure de recontrôle du cheptel d'origine d'un animal infecté (paragraphe 2.1.3 et 2.2.4 du cahier des charges). En effet, réutiliser la méthode ayant failli initialement à la détection d'un animal infecté au sein du troupeau n'est pas judicieux. Il conviendrait de recourir à la sérologie **individuelle**, dont la performance est la seule garantie par des contrôles valides et pertinents avec le sérum de référence Réf 46.

Elle recommande également de ne pas mélanger les animaux de certifications A et B dans les alpages, estives, marais.

Elle recommande qu'une étude rigoureuse soit menée pour apprécier le niveau de pertinence actuel de la certification.

Pascale BRIAND